

RÈGLEMENT (CEE) N° 3525/73 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1973

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisation
commune des marchés dans le secteur des matières
grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements appli-
cables à l'exportation d'huile d'olive⁽⁴⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁵⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 3,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'expor-
tation dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 3256/73⁽⁶⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédente;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 3256/73 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements à l'exportation
actuellement en vigueur comme indiqué au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 18 du
règlement n° 136/66/CEE sont fixés au tableau
annexé au présent règlement.

Ces prélèvements sont applicables aux produits de la
sous-position 15.07 A présentés en emballage immé-
diat d'un contenu net supérieur à 5 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 331 du 1. 12. 1973, pag. 55.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux exportations d'huile d'olive vers les pays tiers et la Grèce

Numéro du tarif douanier commun	Montants en UC / 100 kg
ex 15.07 A I a)	13,626
ex 15.07 A I b)	18,291
ex 15.07 A II	12,276